

**Demande de décision préjudicielle présentée par le Tribunal Superior de Justicia de Aragón (Espagne)
le 31 décembre 2019 — Servicio Aragones de la Salud/LB**

(Affaire C-942/19)

(2020/C 103/19)

Langue de procédure: l'espagnol

Jurisdiction de renvoi

Tribunal Superior de Justicia de Aragón

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Servicio Aragones de la Salud

Partie défenderesse: LB

Questions préjudicielles

- 1) La clause 4 de l'accord-cadre CES, UNICE et CEEP sur le travail à durée déterminée, figurant en annexe de la directive 1999/70/CE ⁽¹⁾, doit-elle être interprétée en ce sens que le droit à bénéficier d'une position administrative déterminée dans le cadre du poste occupé jusqu'alors dans le service public, droit conféré à un agent public par l'obtention d'un autre emploi, toujours dans le service public, est une condition de travail pour laquelle il ne saurait y avoir de différence de traitement entre un travailleur à durée indéterminée et un travailleur à durée déterminée?
- 2) La clause 4 de l'accord-cadre CES, UNICE et CEEP sur le travail à durée déterminée, figurant en annexe de la directive 1999/70/CE, doit-elle être interprétée en ce sens que la finalité d'éviter des dysfonctionnements et des dommages importants liés à l'instabilité du personnel, dans un domaine aussi sensible que la prestation de soins de santé, domaine qui relève du droit constitutionnel à la protection de la santé, est une raison objective justifiant un traitement différent des travailleurs à durée déterminée et des travailleurs à durée indéterminée, de sorte qu'elle permet de fonder le refus d'un type particulier de détachement à ceux qui obtiennent un poste à durée déterminée, mais pas à ceux qui l'obtiennent à durée indéterminée?
- 3) La clause 4 de l'accord-cadre CES, UNICE et CEEP sur le travail à durée déterminée figurant en annexe de la directive 1999/70/CE s'oppose-t-elle à une disposition telle que celle prévue à l'article 15 du décret royal 365/1995, qui exclut, de l'ensemble des positions ouvrant droit au détachement sur emploi dans le service public, l'accès à un poste d'agent non titulaire ou d'agent contractuel à durée déterminée, alors que l'accès à un poste à durée indéterminée dans le service public donne droit à une telle position, qui est plus avantageuse pour l'agent public que les autres positions administratives qu'il devrait demander pour pouvoir occuper un nouveau poste auquel il serait nommé?

⁽¹⁾ Directive 1999/70/CE du Conseil, du 28 juin 1999, concernant l'accord-cadre CES, UNICE et CEEP sur le travail à durée déterminée (JO 1999, L 175, p. 43).

**Demande de décision préjudicielle présentée par le Višje sodišče v Ljubljani (Slovénie) le 20 janvier
2020 — ALPINE BAU GMBH, Salzbourg– succursale de Celje — en faillite**

(Affaire C-25/20)

(2020/C 103/20)

Langue de procédure: le slovène

Jurisdiction de renvoi

Višje sodišče v Ljubljani